



# STATUTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS DE POITIERS (ENSI POITIERS)



Titre 1 – Dispositions générales .....	5
Article 1er – Objet des présents statuts .....	5
Article 2 – Siège académique .....	5
Article 3 – Objectifs et missions de l'ENSI Poitiers.....	5
Article 4 – Principes de gouvernance de l'ENSI Poitiers .....	5
Article 5 – Principes de structuration de l'ENSI Poitiers .....	6
Article 6 – Personnels de l'Université de Poitiers affectés à l'ENSI Poitiers .....	6
Article 7 – Usager(ère)s de l'Université de Poitiers inscrits à l'ENSI Poitiers.....	6
Article 8 – Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'ENSI Poitiers .....	6
Article 9 – Règles de rattachement des usager(ères)s aux Départements de l'ENSI Poitiers .....	7
Article 10 – Adossement de l'ENSI Poitiers à des unités de recherche et Écoles doctorales .....	7
Article 11 – Règlement intérieur de l'ENSI Poitiers.....	8
Titre 2 – Conseil de l'ENSI Poitiers .....	8
Article 12 – Attributions du Conseil de l'ENSI Poitiers .....	8
I - Attributions de la formation plénière.....	8
II - Attributions des formations restreintes.....	9
Article 13 – Composition du Conseil de l'ENSI Poitiers .....	10
I - Membres du Conseil de l'ENSI Poitiers avec voix délibérative.....	10
II - Membres du Conseil de l'ENSI Poitiers sans voix délibérative .....	11
III - Invité(e)s ponctuel(le)s du Conseil de l'ENSI Poitiers.....	11
IV – Composition des formations restreintes du Conseil de l'ENSI Poitiers .....	11

Statuts de l'ENSI Poitiers, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 6 février 2026



Article 14 – Présidence du Conseil de l'ENSI Poitiers.....	12
I - Présidence de la formation plénière du Conseil de l'ENSI Poitiers.....	12
II - Présidence des formations restreintes du Conseil de l'ENSI Poitiers.....	12
Titre 3 – Direction de l'ENSI Poitiers.....	13
Article 15 – Attributions de la Directrice ou du Directeur de l'ENSI Poitiers .....	13
Article 16 – Modalités de désignation et mandat du Directeur ou de la Directrice de l'ENSI Poitiers .....	14
Article 17 – Comité de direction de l'ENSI Poitiers .....	14
Titre 4 – Conseils de perfectionnement de l'ENSI Poitiers.....	14
Article 18 – Attributions des Conseils de perfectionnement de l'ENSI Poitiers.....	14
Article 19 – Composition du Conseil de perfectionnement du Département.....	15
Titre 5 – La Commission Scientifique de l'ENSI Poitiers.....	16
Article 20 – Attributions de la Commission Scientifique de l'ENSI Poitiers .....	16
Article 21 – Composition de la Commission Scientifique de l'ENSI Poitiers.....	16
Titre 6 – La Commission Qualité et Amélioration de l'ENSI Poitiers.....	17
Article 22 – Attributions de la Commission Qualité et Amélioration de l'ENSI Poitiers.....	17
Article 23 – Composition de la Commission Qualité et Amélioration de l'ENSI Poitiers .....	18
Titre 7 – La Commission Environnementale Ethique et Sociétale de l'ENSI Poitiers .....	18
Article 24 – Attributions de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale de l'ENSI Poitiers.....	18
Article 25 – Composition de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale de l'ENSI Poitiers.....	19
Titre 8 – La Commission des élèves de l'ENSI Poitiers.....	20
Article 26 – Attributions de la Commission des élèves de l'ENSI Poitiers .....	20
Article 27 – Composition de la Commission des élèves de l'ENSI Poitiers.....	20

Statuts de l'ENSI Poitiers, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 6 février 2026



Titre 9 – Modification des statuts.....	20
Article 28 – Modification des statuts.....	20



## Titre 1 – Dispositions générales

### Article 1er – Objet des présents statuts

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, notamment de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et des statuts et du règlement intérieur de l'Université de Poitiers (ci-après « l'Université »), les missions de l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs de Poitiers (ci-après « ENSI Poitiers »), les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

### Article 2 – Sièges académiques

Le siège de l'ENSI Poitiers, École interne de l'Université de Poitiers, est localisé 1 rue Marcel Doré, Bâtiment B1, TSA 41105, 86073 Poitiers Cedex 9.

### Article 3 – Objectifs et missions de l'ENSI Poitiers

L'ENSI Poitiers a pour mission, en collaboration avec les entreprises et les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences de l'ingénieur.

Dans cette perspective, sur la base de son projet éducatif, l'ENSI Poitiers dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à former des ingénieur(e)s cadres de haut niveau capables de s'adapter aux mutations technologiques et de s'intégrer dans le tissu économique européen et international. Elle met en place les dispositions permettant la diplomation par la validation des acquis d'expérience. Elle assure le placement et le suivi de ses diplômé(e)s. L'ENSI Poitiers contribue également à la formation de masters et de doctorants et doctorantes. Elle organise toute autre action de formation continue qui apparaît nécessaire et réalisable, compte tenu des moyens dont elle dispose, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées par toutes organisations et entreprises publiques ou privées. L'ENSI Poitiers contribue au développement et à la valorisation des recherches dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche. Elle favorise la diffusion de la culture scientifique, la valorisation de la recherche, le transfert de technologie et l'innovation.

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s de l'ENSI Poitiers réalisent leurs travaux de recherche au sein des Unités de recherche de l'université ou d'autres établissements partenaires de cette dernière, en lien, le cas échéant, avec le programme de recherche défini par le conseil de l'école dans le cadre de la politique scientifique de l'université.

### Article 4 – Principes de gouvernance de l'ENSI Poitiers

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'ENSI Poitiers est administrée par un Conseil élu et dirigée par un(e) Directeur(trice) choisi(e) dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à y enseigner, sans condition de nationalité.

Le (La) Directeur(trice) est assisté(e) dans ses diverses missions de direction attachées à sa fonction par les membres du Comité de direction mentionnés à l'article 17.



## Article 5 – Principes de structuration de l'ENSI Poitiers

L'ENSI Poitiers est composée de Départements d'enseignement et de services administratifs et techniques.

Les Départements de l'ENSI Poitiers sont :

- 1°. Energétique et Environnement ;
- 2°. Génie de l'Eau et Génie Civil.

Chaque Département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes, des titres et des formations qui lui sont confiés par le Conseil de l'ENSI Poitiers et assure leur bon fonctionnement. Les Départements définissent et proposent la politique pédagogique au Conseil de l'ENSI Poitiers.

## Article 6 – Personnels de l'Université de Poitiers affectés à l'ENSI Poitiers

Les personnels de l'Université affectés à l'ENSI Poitiers sont :

- 1°. Les personnels enseignants ou enseignants qui sont titulaires ou détachés ou mis à disposition, dont :
  - a. Des enseignant(e)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s et assimilé(e)s ;
  - b. Des chercheur(euse)s, des enseignant(e)s associé(e)s ou invité(e)s ou contractuel(le)s en CDI ;
  - c. Des attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
  - d. Des doctorant(e)s contractuel(le)s avec enseignement ;
  - e. Des enseignant(e)s contractuel(le)s en CDD, des lecteur(trice)s et des maître(sse)s de langue en poste à l'ENSI Poitiers recruté(e)s sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme de l'ENSI Poitiers ;
- 2°. Des chargé(e)s d'enseignement et des agents temporaires vacataires effectuant des tâches d'enseignement ponctuelles ;
- 3°. Des personnels ingénieurs, administratifs, techniques.

## Article 7 – Usager(ère)s de l'Université de Poitiers inscrits à l'ENSI Poitiers

Les usager(ère)s de l'ENSI Poitiers sont :

- 1°. Les étudiant(e)s préparant les diplômes d'ingénieur(e) de l'ENSI Poitiers pour lesquels l'École a été accréditée ;
- 2°. Des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 3°. Des auditeur(trice)s ;
- 4°. Tout étudiant(e) préparant un diplôme national ou d'université que l'ENSI Poitiers est amenée à porter.

## Article 8 – Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'ENSI Poitiers

Les membres du personnel mentionnés au 1° et 2° de l'article 1-6 sont rattachés à un Département de l'ENSI Poitiers :

Statuts de l'ENSI Poitiers, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 6 février 2026

- 1°. De droit, dès lors qu'ils accomplissent au sein de l'ENSI Poitiers au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD, à condition qu'ils ne soient pas déjà rattachés à deux autres composantes au sein de l'Université de Poitiers et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- 2°. Sur demande, dès lors qu'ils effectuent au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de l'Université de Poitiers, dont au moins une partie, inférieure à ce nombre, au sein de l'ENSI Poitiers, à condition de ne pas être déjà rattachés à une autre composante au sein de l'Université de Poitiers et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers se prononce sur les demandes de rattachement ou de changement de rattachement, après avis des Directeur(trice)s des Départements concernés, de l'Assesseur(e) Pédagogique et de la formation restreinte appropriée du Conseil de l'ENSI Poitiers.

## Article 9 – Règles de rattachement des usager(ères) aux Départements de l'ENSI Poitiers

Les usager(ère)s mentionné(e)s à l'article 7 des présents statuts sont rattaché(e)s à un Département de l'ENSI Poitiers en fonction de leur titre, diplôme, formation ou spécialité d'inscription.

## Article 10 – Adossement de l'ENSI Poitiers à des unités de recherche et Écoles doctorales

Les formations assurées par les Départements de l'ENSI Poitiers sont adossées aux Unités de recherche :

- 1°. D'une part, regroupées au sein de :
  - a. L'Institut Fédératif de Recherche Mathématiques, Physique, Sciences de l'Ingénierie et du Numérique (MPSIN) :
    - i. LIAS (UR 20299) : Laboratoire d'informatique et d'automatique pour les systèmes,
    - ii. PPRIME (UPR CNRS 3346) : Institut Pprime de recherche et ingénierie en matériaux, mécanique et énergétique ;
  - b. L'Institut fédératif de Recherche Energie, Environnement, Evolution (EEE) : IC2MP (UMR 7285) : Institut de Chimie des Milieux et Matériaux de Poitiers ;
- 2°. D'autre part, rattachées à :
  - a. L'École Doctorale n° 649 : Energie, Environnement, Biosanté (Rosalind Franklin) ;
  - b. L'École Doctorale n° 651 : Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique, Énergétique (MIMME).

Dans le cadre du projet éducatif et du programme de recherche de l'ENSI Poitiers, les instances de l'ENSI Poitiers veillent à ce que les programmes de formation des Départements de l'ENSI Poitiers, qu'elles définissent dans la limite de leurs compétences, s'articulent bien avec les programmes de recherche définis par les Unités de recherche mentionnées au présent article ainsi qu'avec les programmes d'actions adoptés par les Écoles doctorales mentionnées au présent article.



## Article 11 – Règlement intérieur de l'ENSI Poitiers

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts, qui précise notamment :

- 1°. Les règles liées à la vie collective au sein de l'ENSI Poitiers ;
- 2°. Les règles liées au fonctionnement des instances prévues dans les présents statuts ;
- 3°. La composition, les attributions et le fonctionnement des instances des Départements prévus par les présents statuts.

## Titre 2 – Conseil de l'ENSI Poitiers

### Article 12 – Attributions du Conseil de l'ENSI Poitiers

#### I - Attributions de la formation plénière

Dans le respect des orientations fixées par les instances de l'Université, le Conseil de l'ENSI Poitiers délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'ENSI Poitiers, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions dans le cadre des textes applicables.

Il est notamment compétent pour :

- 1°. Proposer la candidature au poste de Directeur(trice) de l'ENSI Poitiers au Président ou la Présidente de l'Université de Poitiers ;
- 2°. Élire :
  - a. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'ENSI Poitiers ;
  - b. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil de l'ENSI Poitiers ;
  - c. Les membres des Conseils de Perfectionnement ;
  - d. Les personnalités extérieures représentantes des acteurs économiques ;
- 3°. Approuver les nominations aux fonctions suivantes au sein de l'École :
  - a. Sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ENSI Poitiers :
    - i. Assesseur(e) Pédagogique, qui fait office de Directeur(trice) adjoint(e) ;
    - ii. Assesseur(e) Scientifique ;
    - iii. Assesseur(e) à la Transformation Écologique ;
    - iv. Assesseur(e) Relations Internationales ;
    - v. Directeur(trice)s de diplômes ;
    - vi. Responsables de parcours ;
    - vii. Responsable du tronc commun ;
  - b. Sur proposition des Assemblées pédagogiques des Départements : Directeur(trice)s des Départements ;
- 4°. Définir, dans le cadre de la politique de l'Université de Poitiers et au regard des propositions des Départements :
  - a. Le projet éducatif ;
  - b. L'offre de formation ;
  - c. Le programme de recherche ;

Statuts de l'ENSI Poitiers, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 6 février 2026

- d. Les calendriers des enseignements et examens de l'ENSI Poitiers ;
- 5°. Examiner et approuver la politique générale en matière de formation initiale et continue, en lien avec projet éducatif et le programme de recherche de l'ENSI Poitiers ;
- 6°. Valider :
  - a. La proposition, par le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers, de budget de l'école au Conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;
  - b. La proposition, par le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers, de répartition des emplois au sein de l'école au Conseil d'administration de l'Université de Poitiers ;
- 7°. Émettre un avis sur :
  - a. Les propositions de recrutement dans le cadre des campagnes d'emploi relatives à l'ENSI Poitiers ;
  - b. Le schéma DDRSE et la politique RSE de l'ENSI Poitiers ;
  - c. Les projets de conventions dont l'exécution concerne l'ENSI Poitiers ;
  - d. Toute question qui lui serait soumise par :
    - i. Le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers ;
    - ii. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'ENSI Poitiers ;
- 8°. Engager un Programme Pluriannuel d'Investissement ;
- 9°. Proposer ou appuyer les demandes de subvention des associations étudiantes et d'aides exceptionnelles en faveur des étudiant(e)s de l'ENSI Poitiers auprès des instances compétentes de l'Université, notamment la Commission Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ;
- 10°. Examiner les propositions émanant d'une instance ou d'une structure interne de l'ENSI Poitiers ;
- 11°. Créer des groupes de travail dont il définit la composition et qui peuvent inclure des personnes non membres du Conseil ;
- 12°. Proposer :
  - a. Les modalités de contrôle de connaissances, qui doivent être arrêtées par la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement ;
  - b. La modification des statuts et du règlement intérieur de l'ENSI Poitiers.

## II - Attributions des formations restreintes

Le Conseil de l'École siège en formation restreinte aux enseignant(e)s sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation, à la carrière et au recrutement des personnels d'enseignement de l'École.

Son avis est obligatoire sur les questions qui traitent :

- 1°. Des propositions de nomination au titre de *docteur honoris causa* et de professeur(e) invité(e) au sein de l'ENSI Poitiers ;
- 2°. De l'organisation du travail des personnels mentionnés au 1° de l'article 6 des présents statuts au sein de l'ENSI Poitiers, notamment pour l'examen :
  - a. Des révisions du tableau des effectifs des personnels d'enseignement ;
  - b. Des propositions de répartitions des postes des enseignant(e)s et enseignant(e)s-chercheur(euse)s au sein de l'ENSI Poitiers ;
  - c. Des demandes de changement d'affectation au sein des Départements de l'ENSI Poitiers ;

- d. Des propositions de répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement au sein de l'ENSI Poitiers et de ses Départements ;
- e. Des propositions de décisions individuelles d'attribution des services d'enseignement et leur répartition au sein de l'ENSI Poitiers ;
- f. Des fiches de poste des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes de l'ENSI Poitiers ;
- g. Des profils de recrutement des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des enseignant(e)s de l'ENSI Poitiers ;

3°. Du recrutement des personnes contribuant à l'enseignement au sein de l'ENSI Poitiers.

## Article 13 – Composition du Conseil de l'ENSI Poitiers

### I - Membres du Conseil de l'ENSI Poitiers avec voix délibérative

Le Conseil de l'ENSI Poitiers comprend trente et un membres avec voix délibérative (dits « votants »).

Des personnalités extérieures sont choisies pour siéger au sein du Conseil de l'ENSI Poitiers en raison de leur compétence et/ou de leur rôle dans les activités locales ou celles correspondant aux spécialités enseignées à l'ENSI Poitiers, dans le respect des présents statuts. Ces personnalités extérieures sont des représentant(e)s d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement ou de la recherche de caractère universitaire. Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, enseignant(e)s, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'Université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les usager(ère)s qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures.

Le Conseil de l'ENSI Poitiers comporte :

- 1°. Cinq représentant(e)s élu(e)s du collège « Professeur(e)s et personnels assimilés » ;
- 2°. Cinq représentant(e)s élu(e)s du collège « Autres enseignant(e)s et assimilé(e)s » ;
- 3°. Trois représentant(e)s élu(e)s du collège « Personnels BIATSS » ;
- 4°. Six représentant(e)s élu(e)s du collège « Usager(ère)s » ;
- 5°. Douze représentant(e)s du collège « Personnalités extérieures », dont :
  - a. Un(e) représentant(e) de la Communauté Urbaine de Poitiers, désigné(e) par le Président ou la Présidente de la collectivité ;
  - b. Un(e) représentant(e) de l'Association des Anciens Élèves l'ENSI Poitiers (ENSI Poitiers Alumni), désigné(e) par le Président ou la Présidente de cette association ;
  - c. Dix représentant(e)s des acteurs économiques concernés par les diplômes, les titres et les formations de l'ENSI Poitiers, élus par les autres membres du Conseil de l'ENSI Poitiers en raison de leurs compétences ou/et leur implication dans les réseaux professionnels pertinents pour l'ENSI Poitiers.

Si le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers est élu(e) du Conseil avant sa nomination, il ou elle démissionne de son mandat d'élu(e) au Conseil de l'ENSI Poitiers. Son siège est pourvu par le suivant ou la suivante de liste et, à défaut, une élection partielle est organisée afin de compléter le collège correspondant.



Le mandat de ces représentant(e)s est de quatre ans, à compter de la date de proclamation des résultats des élections, sauf pour les représentant(e)s des usager(ère)s pour lesquels il est de deux ans.

Pour chaque représentant(e) des usager(ère)s, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Les règles de représentation des membres sont fixées par le règlement intérieur de l'ENSI Poitiers.

Pour toutes ses délibérations, le quorum du Conseil de l'ENSI Poitiers est fixé à la moitié de ses membres en exercice. En l'absence de quorum en début de séance, le président ou la présidente de séance convoque à nouveau les membres à une deuxième séance portant sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours. Lors de cette seconde séance, le Conseil pourra valablement délibérer, nonobstant l'absence de quorum.

## II - Membres du Conseil de l'ENSI Poitiers sans voix délibérative

Outre des invité(e)s ponctuel(le)s mentionné(e)s, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil de l'ENSI Poitiers, avec voix consultative sans droit de vote :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'Université ;
- 2°. Le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers ;
- 3°. Le Directeur ou la Directrice Général(e) des Services de l'Université ;
- 4°. L'Agent(e) Comptable de l'Université ;
- 5°. Le Directeur(trice)-Adjoint(e) et les Assesseurs de l'ENSI Poitiers ;
- 6°. Le ou la Responsable administratif(ve) de l'ENSI Poitiers ;
- 7°. Les Directeur(trice)s des Unités de recherche et des Écoles doctorales auprès desquelles les formations de l'ENSI Poitiers sont adossées ;
- 8°. Le Directeur ou la Directrice Général(e) de Bordeaux INP ;
- 9°. Le Directeur ou la Directrice du Service commun de documentation (SCD) de l'Université.

## III - Invité(e)s ponctuel(le)s du Conseil de l'ENSI Poitiers

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'ENSI Poitiers peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Leur invitation précise les points à l'ordre du jour qui les concernent et ne leurs sont envoyés que les documents de travail correspondants.

## IV – Composition des formations restreintes du Conseil de l'ENSI Poitiers

La composition de la formation restreinte du Conseil est fonction de l'ordre du jour, c'est à dire :

- 1°. En formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants et assimilés élus au Conseil de l'École, pour les questions concernant les enseignant(e)s du second degré et assimilé(e)s, des personnels vacataires ou contractuels, des ATER, des moniteurs et autres personnels d'enseignement ;



- 2°. En formation restreinte à l'ensemble des professeur(e)s, maître(sse)s de conférences et assimilé(e)s élu(e)s au Conseil de l'École, pour les questions concernant les maître(sse)s de conférences ;
- 3°. En formation restreinte à l'ensemble des professeur(e)s et assimilé(e)s élu(e)s au Conseil de l'École, pour les questions concernant les professeur(e)s d'université.

À la demande du Directeur ou de la Directrice de l'École et pour répondre à une demande technique urgente formulée par l'Université, le Conseil peut se réunir en formation restreinte aux catégories de personnels titulaires ou permanents.

Le (La) Directeur(trice) de l'École convoque le Conseil en formation restreinte et prépare l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente du Conseil en formation plénière assiste aux délibérations de la formation restreinte avec voix consultative.

## Article 14 – Présidence du Conseil de l'ENSI Poitiers

### I - Présidence de la formation plénière du Conseil de l'ENSI Poitiers

Le Conseil de l'ENSI Poitiers élit pour un mandat de trois ans, au sein du collège des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président ou de la Présidente du Conseil est renouvelable.

Le Conseil de l'ENSI Poitiers élit pour un mandat de trois ans, au sein du collège des personnalités extérieures celui de ses membres qui peut être appelé à suppléer le Président. Le mandat du Vice-Président ou de la Vice-Présidente du Conseil est renouvelable.

En cas d'empêchement ponctuel du Président ou de la Présidente du Conseil, le Vice-Président ou la Vice-Présidente du Conseil assure la présidence du Conseil.

Le Président ou la Présidente convoque le Conseil de l'ENSI Poitiers et arrête l'ordre du jour des séances. Il ou elle a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de l'ENSI Poitiers et pour l'instruction de ses délibérations.

Il ou elle contribue à :

- 1°. Veiller au respect des attributions du Conseil de l'ENSI Poitiers ;
- 2°. Assurer, avec les autres personnalités extérieures, la liaison de l'École avec les milieux socioprofessionnels.

Le (la) Président(e) du Conseil de l'ENSI Poitiers est garant(e) du bon déroulement de l'élection du candidat ou de la candidate à la direction de l'ENSI Poitiers.

### II - Présidence des formations restreintes du Conseil de l'ENSI Poitiers

Les formations restreintes du Conseil sont présidées par le Directeur ou la Directrice de l'École, qui a voix délibérative, dès lors qu'il ou elle est de rang égal ou supérieur à la formation concernée.

En cas d'empêchement du Directeur ou de la Directrice de l'École ou lorsque ce(tte) dernier(e) ne remplit pas les conditions statutaires pour y siéger, le membre le plus âgé et dans le grade le plus élevé préside la formation restreinte concernée. Dans ce cas, le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers lui fournit tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions de la formation restreinte concernée et pour l'instruction de ses délibérations.

## Titre 3 – Direction de l'ENSI Poitiers

### Article 15 – Attributions de la Directrice ou du Directeur de l'ENSI Poitiers

Dans le cadre des orientations définies par l'Université de Poitiers ainsi que des délégations consenties, le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers assure la direction et la gestion de l'École. À ce titre, outre les compétences prévues à l'article 12 des présents statuts, il ou elle :

- 1°. Assure :
  - a. La mise en œuvre de la politique de l'ENSI Poitiers, telle que définie par son projet de formation, son programme de recherche et les décisions du Conseil de l'ENSI Poitiers ;
  - b. La direction des services de l'ENSI Poitiers ;
  - c. La coordination des différents organes de l'ENSI Poitiers en relation avec la présidence et les services de l'Université de Poitiers ;
  - d. Le compte-rendu de la bonne exécution des délibérations devant le Conseil de l'ENSI Poitiers ;
- 2°. A autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée s'il (elle) émet un avis défavorable motivé ;
- 3°. Préside :
  - a. Le Comité de direction de l'ENSI Poitiers ;
  - b. La Commission scientifique de l'École ;
  - c. La Commission environnementale éthique et sociétale de l'École ;
  - d. La Commission Qualité et Amélioration Continue de l'École ;
  - e. La Commission des élèves de l'École ;
  - f. Les formations restreintes du Conseil de l'École, dès lors qu'il ou elle remplit les conditions pour y siéger ;
- 4°. Propose la répartition des services et l'application du référentiel d'activité d'enseignement ;
- 5°. Prépare et exécute le budget, en lien avec la gouvernance de l'Université de Poitiers et le Conseil de l'ENSI Poitiers ;
- 6°. Est ordonnateur(trice) secondaire des dépenses et des recettes de l'ENSI Poitiers ;
- 7°. Propose au Président ou la Présidente de l'Université de Poitiers les membres des jurys appelés à siéger au sein de l'École ;
- 8°. Veille, dans le respect des consignes générales du Président ou de la Présidente de l'Université de Poitiers et des recommandations de la formation spécialisée du Comité social d'administration, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels et usagers accueillis dans les locaux de l'École.



## Article 16 – Modalités de désignation et mandat du Directeur ou de la Directrice de l'ENSI Poitiers

Le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers est nommé(e) par le (la) Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université relayant la décision du Conseil de l'ENSI Poitiers, adoptée par un vote nécessitant la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et, le cas échéant, la majorité relative des membres présents et représentés aux tours suivants.

En cas d'égalité des voix, à l'issue du troisième tour, il est procédé à la convocation sous quinze jours d'une nouvelle séance du Conseil de l'ENSI Poitiers aux fins d'élire le nouveau Directeur ou la Directrice de l'École.

Le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers est choisi(e) dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'École sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de la fonction de Directeur ou Directrice de l'ENSI Poitiers, le Président ou la Présidente de l'Université désigne un(e) administrateur(trice) provisoire, et met en place la procédure de nomination d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice de l'ENSI Poitiers.

## Article 17 – Comité de direction de l'ENSI Poitiers

Le Directeur ou la Directrice s'appuie sur le Comité de direction de l'ENSI Poitiers pour diriger et gérer l'École. Il en fixe la composition et en informe le Conseil de l'ENSI. Ce comité est chargé des affaires courantes et est consulté sur l'organisation de l'École, sur les études et la scolarité, l'informatique et le multimédia, les ressources humaines, les relations internationales, la communication, les moyens financiers (Budget et exécution), la maintenance et la sécurité.

Le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités.

## Titre 4 – Conseils de perfectionnement de l'ENSI Poitiers

### Article 18 – Attributions des Conseils de perfectionnement de l'ENSI Poitiers

Le Conseil de perfectionnement d'un Département est un organe d'évaluation de la formation de l'École qui permet l'articulation permanente entre les contenus de formation et les besoins de l'emploi. Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiant(e)s et élèves-ingénieur(e)s et les représentant(e)s du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs des spécialités, diplômes, formations ou titres portés par le Département concerné, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité.

Le Conseil de perfectionnement :

- 1°. Contribue à faire évoluer les contenus de chaque spécialité, mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein du Département ainsi que les méthodes d'enseignement notamment en proposant à la Commission Formation du Département toute mesure concernant l'organisation, les méthodes ou le contenu des enseignements, nécessitée par une adaptation permanente de ceux-ci à l'évolution des techniques et des débouchés ;
- 2°. Est informé des modifications ou des réorientations des thèmes de recherche des Unités de recherche de l'École, permettant une meilleure contribution aux spécialités, diplômes, formations ou titres portés par le Département ;
- 3°. Émet des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus ;
- 4°. Examine les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formule toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité ;
- 5°. Vient en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation ;
- 6°. Fait un bilan continu du diplôme, spécialité, formation ou titre délivré par le Département, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant ;
- 7°. Est un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations ;
- 8°. Présente ses propositions, recommandations et bilans au Directeur(trice) du Département en charge de les adresser aux instances de l'École compétentes ou intéressées par les sujets traités.

## Article 19 – Composition du Conseil de perfectionnement du Département

Le Conseil de perfectionnement est constitué par des représentant(e)s de l'ensemble des parties prenantes des spécialités, diplômes, formations ou titres préparés au sein de l'École, choisis par le Conseil de l'École. Il est piloté par le Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers. Il se réunit une fois par an au minimum.

La constitution du Conseil de perfectionnement de chaque diplôme est définie de la façon suivante :

- 1°. Le Président ou la Présidente du Conseil de l'École ;
  - 2°. Le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant ou sa représentante ;
  - 3°. Le Directeur ou la Directrice de l'École ;
  - 4°. Cinq personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'École en raison de leurs compétences scientifiques ou techniques en lien avec les diplômes du département ;
  - 5°. Le Directeur adjoint ou la Directrice-adjointe, assesseur(e) pédagogique, de l'École ;
  - 6°. L'Assesseur(e) Scientifique de l'École ;
  - 7°. L'Assesseur(e) à la Transformation Écologique de l'École ;
  - 8°. Le ou la responsable du tronc commun ;
  - 9°. Le (la) Directeur(trice) du Département, ou son (sa) représentant(e) ;
- Les responsables pédagogiques des spécialités, diplômes, formations ou titres dispensés au sein du Département, nommé(e)s par le Directeur ou la Directrice de l'École sur proposition du Directeur ou de la Directrice de Département.
- 10°. Le Président ou la Présidente des Alumni ou son représentant ou sa représentante ;
  - 11°. Le Président ou la Présidente de chaque association professionnelle de l'École ou son représentant ou sa représentante ;
  - 12°. Un(e) élève de chaque année de chacun(e) des spécialités, diplômes, formations ou titres dispensés au sein de chaque Département, désignés par le collège des élèves du conseil de l'ENSI Poitiers.



Le Président ou la Présidente du Conseil de perfectionnement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise ou de ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Si cela s'avère nécessaire des sous-Commissions composées de membres internes pourront se réunir plus fréquemment pour mener des travaux préparatoires.

## Titre 5 – La Commission Scientifique de l'ENSI Poitiers

### Article 20 – Attributions de la Commission Scientifique de l'ENSI Poitiers

La Commission Scientifique a pour mission l'articulation des activités de recherche, de valorisation et de transfert de technologie, dans le cadre des orientations générales de l'Université de Poitiers, des unités de recherches et instituts de recherches associés à l'École (article 10 des statuts) et des autres partenaires concernés. Elle peut être saisie, en formation plénière ou restreinte, par le (la) Directeur(trice) de l'École ou le Conseil de l'École, pour toute question relevant de la recherche et du transfert de technologie.

La Commission Scientifique est une commission consultative. Les compétences de la Commission consistent à :

- 1°. Définir les activités de recherche, de valorisation et de transfert de technologie de l'École ;
- 2°. Émettre un avis sur le programme des activités de recherche de l'École ;
- 3°. Proposer, développer et coordonner les initiatives interdisciplinaires, la recherche collective et les projets internationaux.

Les compétences de la Commission Scientifique restreinte consistent à examiner les dossiers concernant la recherche, pour lesquels les instances de l'Université et ses structures internes, le Centre national de la recherche scientifique ou d'autres organismes de recherche publics ou privés demandent un avis.

Afin de faciliter les missions de coordination de la Commission Scientifique mentionnées au 4°, tout(e) porteur(euse) de projet de convention concernant la recherche à l'ENSI Poitiers le transmet au Directeur ou la Directrice de l'ENSI Poitiers, qui l'inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante de la Commission Scientifique.

Le résultat de délibérations de la Commission est présenté par le Directeur ou la Directrice de l'École devant le Conseil de l'École.

### Article 21 – Composition de la Commission Scientifique de l'ENSI Poitiers

La Commission Scientifique de l'École comprend, avec droit de vote :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'École, ou son (sa) représentant(e), Président(e) de la Commission ;
- 2°. L'Assesseur(e) Scientifique de l'École ;
- 3°. Les Directeur(trice)s d'Unités de recherche mentionnées à l'article 10 des statuts ou leurs représentant(e)s ;

- 4°. Les responsables des activités de recherche de l'ENSI Poitiers mentionnés à l'article 48 du présent règlement intérieur ;
- 5°. Un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) de chaque Département de l'École ne relevant pas des catégories précédentes, désigné(e) par l'Assemblée pédagogique de ce Département ;
- 6°. Le Vice-Président de l'Université en charge de la recherche ;
- 7°. Un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) ou chercheur(euse), ne relevant pas des catégories précédentes, désigné(e) par le Conseil de chaque Unité de recherche mentionnée à l'article 10 des statuts de l'École ;
- 8°. Un personnel BIATSS, ingénieur(e) ou technicien(ne), désigné(e) par le Conseil de chaque Unité de recherche mentionnée à l'article 10 des statuts de l'École ;
- 9°. Un(e) doctorant(e), désigné(e) par le Conseil de chaque Unité de recherche mentionnée à l'article 10 des statuts de l'École ;
- 10°. Quatre personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques ou techniques désignées par les autres membres de la Commission Scientifique.

La Commission Scientifique se réunit en formation restreinte avec les membres 1° à 4° mentionnés ci-dessus. Le Président ou la Présidente de la Commission Scientifique peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise ou de ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Ces invité(e)s ne peuvent prendre part aux votes lors de la Commission Scientifique.

## Titre 6 – La Commission Qualité et Amélioration Continue de l'ENSI Poitiers

### Article 22 – Attributions de la Commission Qualité et Amélioration Continue de l'ENSI Poitiers

L'ENSI Poitiers met en œuvre une démarche qualité avec une amélioration continue du processus de formation et de gestion de l'École, en adéquation avec la démarche mise en œuvre au sein de l'Université. L'École s'inscrit dans cette dynamique afin d'améliorer son organisation et son management ainsi que ses relations avec les parties prenantes, internes à l'Université comme externes.

La Commission Qualité et amélioration continue est une commission consultative. Les compétences de la Commission consistent à :

- 1°. Veiller à la qualité de vie au travail à l'École et proposer des évolutions pour l'améliorer ;
- 2°. Mettre en œuvre et documenter la démarche qualité définie par le Conseil de l'École ;
- 3°. Mesurer et contrôler les effets du déploiement de la démarche qualité ;
- 4°. Proposer des mesures correctives du process qualité ;
- 5°. Engager des travaux de prospective collégiaux sur les enjeux et finalités de l'École ;
- 6°. Formuler des propositions au Conseil de l'École sur toute question relevant de ses compétences.



## Article 23 – Composition de la Commission Qualité et Amélioration Continue de l'ENSI Poitiers

La Commission Qualité et amélioration continue de l'École comprend, avec droit de vote :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'École, ou son (sa) représentant(e), Président(e) de la Commission
- 2°. Le ou la Responsable administratif(ve) ;
- 3°. Un(e) représentant(e) du personnel administratif et technique de l'École désigné(e) parmi les représentants du collège « Personnels BIATSS » du Conseil de l'ENSIP ;
- 4°. Un(e) représentant(e) de la Commission scientifique, choisi(e) par et parmi ses membres ;
- 5°. Un(e) représentant(e) de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale, choisi(e) par et parmi ses membres ;
- 6°. Un(e) représentant(e) de la Commission Pédagogique, choisi(e) par et parmi ses membres ;
- 7°. Un(e) représentant(e) par Commission Formation de Département, choisi(e) par et parmi ses membres ;
- 8°. Un(e) représentant(e) des élèves désigné(e) parmi les représentants du collège « Usager(ère)s » du Conseil de l'ENSIP ;
- 9°. Le directeur ou la directrice de la Cellule de Pilotage et d'Appui à la Stratégie (CPAS) de l'Université de Poitiers ou son/sa représentant(e).

Le Président ou la Présidente de la Commission Qualité et Amélioration Continue peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise ou de ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Ces invité(e)s ne peuvent prendre part aux votes lors de la Commission Qualité et Amélioration Continue.

Le résultat de délibérations de la Commission est présenté par le Directeur ou la Directrice de l'École devant le Conseil de l'École.

## Titre 7 – La Commission Environnementale Ethique et Sociétale de l'ENSI Poitiers

### Article 24 – Attributions de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale de l'ENSI Poitiers

La Commission Environnementale Ethique et Sociétale assure la cohérence et la coordination des enseignements des diplômes d'ingénieur(e)s et de l'ensemble des activités de l'École. Elle donne son avis au Conseil de l'École sur les problèmes concernant la transformation écologique, les savoir-vivre et savoir-être, l'égalité Femmes-Hommes, l'engagement des Femmes dans la Science, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et les addictions.

La Commission Environnementale Ethique et Sociétale participe à la définition de la stratégie et de la politique environnementale de l'ENSI Poitiers et au schéma DDRSE de l'ENSI Poitiers. Elle « vise à maîtriser les impacts



environnementaux de l'activité de l'École : fonctionnement, recherche, numérique, achats, vie étudiante, international... et notamment à réduire ses consommations d'eau et d'énergie, dans un souci de décarbonation » tel que défini dans le R&O de la Commission des Titres d'Ingénieur(e)s.

Le résultat de délibérations de la Commission est présenté par le Directeur ou la Directrice de l'École devant le Conseil de l'École.

## Article 25 – Composition de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale de l'ENSI Poitiers

La Commission Environnementale Ethique et Sociétale comprend :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'École, Président(e) de la Commission ;
- 2°. L'Assesseur(e) à la Transformation Écologique de l'École qui préside la Commission en l'absence du Directeur ou de la Directrice ;
- 3°. Le Directeur adjoint ou la Directrice-adjointe de l'École ;
- 4°. Le ou la responsable du tronc commun ;
- 5°. Les Directeur(trice)s des Départements de l'École ;
- 6°. L'Assesseur(e) Scientifique de l'École ;
- 7°. Les Directeur(trice)s d'Unités de recherche mentionnées à l'article 10 des statuts ou leurs représentant(e)s ;
- 8°. Le ou la Responsable administratif(ve) ;
- 9°. Le ou la référent(e) égalité Femme-Homme de l'École ;
- 10°. Le Président ou La Présidente des Alumni ou son (sa) représentant(e) ;
- 11°. Un membre de chacune des associations d'élèves dont les actions relèvent du périmètre de la Commission, désigné par la direction desdites associations ;
- 12°. Les membres proposés par les élèves : 1 élève de 1ère année ; 1 élève de 2ème année par Département ; 1 élève de 3ème année par Département, désignés par les élus du conseil de l'ENSI Poitiers du collège « Usager(ère)s » ;
- 13°. Un(e) doctorant(e), désigné(e) par le Conseil de chaque Unité de recherche mentionnée à l'article 10 des statuts de l'École ;
- 14°. Trois personnels BIATSS, désignés par les représentants du collège « Personnels BIATSS » du Conseil de l'ENSI Poitiers ;
- 15°. Le (la) Vice-Président(e) de l'Université en charge de la transition Ecologique et du Patrimoine ou le ou la représentant(e) qu'il ou elle désigne ;
- 16°. Le(la) Chargé(e) de Mission de l'Université en charge de l'égalité et de la Diversité ou le ou la représentant(e) qu'il ou elle désigne ;
- 17°. Trois personnalités extérieures choisies en fonction de leurs compétences désignées par les autres membres de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale.

Le Président ou la Présidente de la Commission Environnementale Ethique et Sociétale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise ou de ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.



## Titre 8 – La Commission des élèves de l'ENSI Poitiers

### Article 26 – Attributions de la Commission des élèves de l'ENSI Poitiers

La Commission des Elèves est une commission consultative. Ses principales missions sont :

- 1°. La diffusion de l'information vers les étudiant(e)s émanant des différents Conseils et Commissions ;
- 2°. Les relations entre la Direction de l'École et les élèves ;
- 3°. La capacité de s'exprimer sur le fonctionnement de l'École y compris le cadre pédagogique ;
- 4°. De relayer les demandes des associations et des élèves ;
- 5°. De fédérer des associations étudiantes légalement hébergées à l'ENSI Poitiers ;
- 6°. De prendre connaissance des résultats de l'évaluation et de proposer éventuellement des évolutions ;
- 7°. D'être l'interlocutrice quasi unique de la Direction vers les associations ;
- 8°. L'autorégulation et l'organisation des activités périscolaires et/ou associatives de l'École.

### Article 27 – Composition de la Commission des élèves de l'ENSI Poitiers

La Commission des Elèves est représentative des usagers et usagères de l'École. Elle comprend :

- 1°. Le Directeur ou La Directrice de l'ENSI Poitiers, Président(e) de la Commission ;
- 2°. Le Directeur Adjoint ou la Directrice-Adjointe de l'ENSI Poitiers ;
- 3°. Les représentants des différents bureaux/associations étudiants ;
- 4°. Le représentant des Alumni ;
- 5°. Les élus élèves du Conseil de l'École,
- 6°. Des représentant(e)s du Conseil de Perfectionnement de chaque Département désignés par la direction de ce dernier ;
- 7°. Des représentant(e)s de la Commission Formation de chaque Département désignés par la direction de ce dernier.

Le Président ou la Présidente de la Commission des Elèves peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise ou de ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

## Titre 9 – Modification des statuts

### Article 28 – Modification des statuts

Une révision des présents statuts peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'Université, le Président ou la Présidente du Conseil de l'École, le Directeur ou la Directrice de l'École, ou par le tiers au moins des membres élus du Conseil de l'École.



Les propositions de modifications des statuts sont soumises pour avis au Conseil de l'École qui se prononce à la majorité relative, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université.